

2024/026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre le 8 novembre 2024, Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire - Robert PERROUSSET.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 6

Présents : 5

Absents : 1

Nombre de suffrages
exprimés : 6

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. CHANEL Laurent dit Jean-Laurent, M. GIL Olivier, Mme MORENO Valérie, M. PERROUSSET Robert Henri, M. REYMONDON Denis

Procuration(s) :

Mme BONA Magali donne pouvoir à M. CHANEL Laurent dit Jean-Laurent

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme BONA Magali

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MORENO Valérie

Date d'affichage de
convocation du 28/10/2024

BIENS SANS MAITRES -

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés sauf renonciation à exercer ce droit (article 713 du Code civil).
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui : 1) font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et si l'acquisition se trouve dans un des quatre périmètres prévus par la loi, tel que les zones de revitalisation rurale. 2) des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. (Article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêts acquis sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Au cours de cette période, il peut être procédé à toute opération foncière. (Article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique foncière pouvant s'articuler autour d'un axe forestier (agrandir la forêt communale, réduire le morcellement forestier privé en alimentant une bourse forestière, résorber des enclaves et mettre en cohérence de la desserte forestière, etc.), d'un axe

d'aménagement (constitution de réserves foncières), voire d'un axe environnemental (protéger des espaces naturels). L'intégration d'un bien sans maître dans le domaine communal n'est pas systématiquement définitif, elle peut être une simple étape avant de procéder par exemple à des échanges visant à la maîtrise foncière de secteurs à enjeux ou à une vente pour une remise en gestion par un autre propriétaire.

- La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour qualifier les biens considérés de sans maître.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

La Commune de Curtil-sous-Buffières identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217101633

Vu le Code civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale", en particulier ses articles 98 et 99, sur la définition des biens considérés comme n'ayant pas de maître

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 mars 2024 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 001/2024 en date du 09 avril 2024 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que l'arrêté susvisé a été notifié aux personnes intéressées dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3 du CGPPP et en particulier au dernier domicile connu du dernier propriétaire tel que figurant au cadastre ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Parcelle (Lieu-dit)	Section	n°	Contenance (en are)
LAURENDON	A	30	23.27
LAURENDON	A	43	7.88
LAURENDON	A	66	21.33
LAURENDON	A	98	63.91
LAURENDON	A	108	12.86
LAURENDON	A	129	31.37
LAURENDON	A	130	7.66
LAURENDON	A	137	27.60
BOIS MUZARD	A	182	19.13
ENTRE LES PRES	A	350	23.51
B R U Y E R E S AUX MOUCHES	A	382	25.57

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 071-217101633-20241108-2024_026-DE

S²LO

LAURENDON	A	584	19.60
COMBE AU LONG	B	372	3.32
L'ENCLOS BOIREAU	B	424	13.70

ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- Charge M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

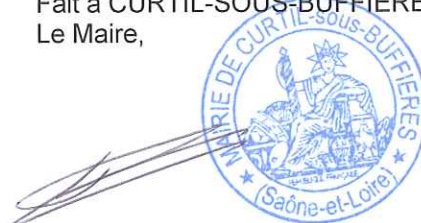
Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 071-217101633-20241108-2024_026-DE



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024



ID : 071-217101633-20241108-2024_026-DE